

# Consultation sur la licéité des paquets dits « génériques » au regard du droit de la propriété intellectuelle de Me Carron<sup>1</sup> .

**1. – Objet de la consultation.** – La présente consultation a pour objet de déterminer la licéité des paquets génériques au regard du droit de la propriété intellectuelle tant interne que communautaire et international.

Un paquet de cigarettes est qualifié de *générique* lorsqu'il ne comporte aucune représentation figurative ou semi-figurative de la marque apposée sur l'emballage. Cela signifie qu'un tel paquet n'indique que le seul nom de la marque dénomminative à l'exclusion de tout logo, de toutes les couleurs ou éléments qui représenteraient picturalement le signe distinctif. En d'autres termes, seules les lettres composant la marque sont apposées, de façon la plus neutre possible, sur le paquet qualifié de générique.

Le paquet générique s'oppose donc au paquet actuel qui comporte plusieurs éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle. En effet, il est possible de trouver, sur un emballage, différentes sortes de marques. Certaines marques sont exclusivement figuratives (logos, dessins, etc.), alors que d'autres sont semi-figuratives car elles mélangent du texte et des éléments graphiques. Mais des signes dénominatifs sont également apposés sur les paquets. Force est donc de constater que différentes sortes de marques (dénomminatives, figuratives, semi-figuratives) coexistent sur un même paquet. En revanche, les paquets étant généralement du même format, il est peu probable qu'il existe des marques tridimensionnelles qui protégeraient la forme distinctive du paquet, même si l'instauration des paquets génériques pourrait inciter l'industrie du tabac à innover en proposant des emballages ayant des formes originales et caractéristiques.

Indépendamment du droit des marques, il ne faut pas oublier que les paquets peuvent aussi accueillir des œuvres de l'esprit, protégées par le droit d'auteur. En effet, certains logos, dessins, illustrations, voire des photographies qui figurent sur les paquets, peuvent être des œuvres protégées. En conclusion, un paquet de cigarettes est le siège de plusieurs droits de propriété intellectuelle puisqu'il accueille tant des marques que des œuvres de l'esprit.

---

<sup>1</sup> *Agrégé des Facultés de droit, Professeur à la Faculté de droit de Paris XII, Avocat associé, SCP Carbonnier, Lamaze, Rasle et associés*

Or, est-il possible d'interdire que ces marques et œuvres soient apposées sur des paquets afin qu'ils deviennent génériques ? En d'autres termes, les paquets génériques, qui ne conservent que la neutre dénomination désignant le produit, respectent-ils la propriété intellectuelle ? La question est inédite et n'a jamais fait l'objet, sur ce point précis, de décisions de jurisprudence ou de doctrine.

Afin de répondre à cette question, il importe donc de raisonner à partir des règles de droit existantes pour les appliquer à l'objet de la présente consultation. Il convient, tout d'abord, d'apprécier la licéité des paquets génériques en droit français de la propriété intellectuelle **(I)**. Puis, il faut ensuite envisager la question à l'aune du droit communautaire **(II)**. Enfin, il est important de se demander si les paquets génériques ne heurtent pas le droit international de la propriété intellectuelle **(III)**.

## **I. LA LICEITE DES « PAQUETS GENERIQUES » EN DROIT FRANÇAIS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**2. - Plan : droit des marques et droit d'auteur.** – Si le droit des marques est principalement concerné par les paquets génériques, il importe néanmoins de ne pas omettre d'envisager la question sous l'angle du droit d'auteur. C'est pourquoi l'étude du droit des marques **(A)** précédera celle du droit d'auteur **(B)**.

### **A. LES PAQUETS GENERIQUES SONT-ILS CONFORMES AU DROIT FRANÇAIS DES MARQUES ?**

**3. - A titre préliminaire : limitation de l'exercice des droits sur certaines marques.** – Tout d'abord, il convient d'indiquer que les paquets génériques ne concernent pas tous les types de marques. Ensuite, il faut préciser que la limitation ne concerne que l'exercice des droits et non pas l'existence des droits sur les marques.

Tous les types de marques ne sont pas concernés par la notion de paquet générique. En effet, il est constant qu'une marque peut être dénominative (sachant que 80% des marques

déposées sont dénominatives). Ce type de marques est défini par l'article L. 711-1, a), du Code de la propriété intellectuelle comme désignant des « *dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles* ». Dans cette hypothèse, la marque est composée d'une combinaison de lettres ou de chiffres (ex. Marlboro, Lucky Strike, 555, etc.) et elle est protégée indépendamment de la représentation graphique des lettres. Dès lors, l'apposition de l'expression dénominateur de la façon la plus neutre possible correspond à une entière reproduction de la marque. Il en résulte que les paquets génériques ne concernent pas les marques dénominatives. En revanche, les marques figuratives (v. art. L. 711-1, c), c. propr. intell. : « *signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèses (...) les dispositions, combinaisons ou nuance de couleurs* ») et semi-figuratives sont bien évidemment concernées par les paquets génériques puisque, par essence, elles ne peuvent pas figurer sur les emballages.

Si les paquets génériques n'affectent que les marques figuratives et semi-figuratives, il faut aussi constater, ce qui est essentiel, qu'ils ne remettent pas en cause *l'existence* de ces signes distinctifs pour désigner les produits du tabac. En effet, même si le principe des paquets génériques est consacré par une législation, il sera vraisemblablement possible de déposer de tels signes qui, par conséquent, existeront. En revanche, si le droit existe, il ne sera pas possible de l'exercer puisqu'il sera interdit d'apposer les marques sur les paquets de cigarettes. Il en résulte que les paquets génériques n'affectent pas *l'existence* du droit de marque, mais qu'ils limitent considérablement (voire totalement) *l'exercice* des droits. Cette distinction entre l'existence du droit et son exercice emporte des conséquences importantes qui seront étudiées ultérieurement.

***A titre préliminaire, il faut tout d'abord admettre que les paquets génériques ne concernent pas les marques dénominatives et que, ensuite, ils ne menacent pas l'existence des marques figuratives et semi-figuratives visant des produits de tabac. Seul l'exercice des droits relatifs à ces marques est limité par la notion de paquet générique.***

**4. – Le droit positif français des marques permet-il, en l'état, de consacrer l'existence des paquets génériques ?** – Il importe de déterminer si le droit français des marques, tel qu'il existe actuellement, permet ou non d'accueillir la notion de paquet générique. En d'autres termes, est-il possible d'interdire au propriétaire d'une marque figurative ou semi-figurative désignant les produits du tabac d'apposer son signe sur des paquets de cigarettes ?

L'article L. 713-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés* ». Il en résulte que, comme tout propriétaire, le titulaire du droit sur la marque a la possibilité de l'exploiter comme bon lui semble, à la condition de respecter les exigences du Code de la propriété intellectuelle.

Pire encore, le fait de supprimer la marque apposée par ses soins sur un paquet de cigarette s'analyse comme étant un acte de contrefaçon. En effet, l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *sont interdits, sauf autorisation du propriétaire (...) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée* ». En d'autres termes, la suppression d'une marque ou sa modification afin de lui conférer un caractère neutre pourrait être considérée comme étant un acte de contrefaçon si le propriétaire ne l'a pas autorisé. Il s'agit-là du principe.

Mais ce principe sera écarté s'il existe une norme légale qui fonde l'interdiction d'apposer la marque (ou de la modifier) afin qu'elle ne figure pas sur le paquet de cigarettes (*v. l'utilisation du terme « régulièrement » dans l'article L. 713-2, c. propr. intell.*). Force est de constater que, en droit positif français, une telle norme n'existe pas à ce jour. En effet, le Code de la propriété intellectuelle ne comporte aucune disposition en ce sens et, d'une façon plus générale, ne réserve aucun régime spécifique applicable aux marques dites de tabac.

Certes, l'article L. 711-3, b), du Code de la propriété intellectuelle précise que « *ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe (...) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et dont l'utilisation est légalement interdite* ». Mais il est constant que cet article, qui concerne l'existence même de ces marques (puisqu'elles sont refusées à l'enregistrement), a toujours été interprété diversement par la jurisprudence. Ainsi, la marque *Team Sonauto Gauloises* a été considérée comme contraire à l'ordre public car constituant une publicité indirecte pour le tabac (*CA Paris, 5 mars 1990 : Juris-Data n° 1990 – 020525*). Mais une marque tridimensionnelle présentant la forme d'un cigare n'a pas été considérée comme contraire à l'ordre public (*CA Paris, 14 févr. 2003 : JCP E 2003, n° 1434, obs. N. Boesflug, P. Greffe et D. Barthélémy*). Il en résulte donc que la solution est susceptible de varier au gré des espèces. Elle ne pourrait donc pas fonder une interdiction générale de reproduire des marques figuratives sur des paquets génériques.

Et, surtout, même lorsqu'une marque a été considérée comme contraire à l'ordre public (*v. ci-dessus, CA Paris, 5 mars 1990, préc.*), c'est uniquement parce qu'elle violait les dispositions légales d'ordre public de la loi Evin qui prohibe la publicité en faveur du tabac. Or, rien de tel n'existe pour consacrer les paquets génériques. En effet, si l'on reprend le

libellé du texte de l'article L. 711-3, b), du Code de la propriété intellectuelle, force est de constater qu'une marque de tabac n'est pas, en tant que telle, contraire à l'ordre public. Il faut donc que son utilisation soit « *légalement interdite* », ce qui n'est pas, à ce jour, le cas pour les paquets génériques. En d'autres termes, la marque de tabac ne serait contraire à l'ordre public que si un texte le précisait expressément.

Or, il n'existe pas de textes légaux concernant les paquets génériques et réglementant les marques qui y sont apposées. En effet, si certains textes réglementent l'usage des marques (v. Loi « Toubon » du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. – Loi « Evin » du 10 janvier 1991 relative à la publicité en faveur de l'alcool), il est certain qu'ils ne s'intéressent pas aux paquets génériques. Si l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique interdit « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac* », il ne prohibe pas pour autant l'apposition de la marque sur un paquet car cela ne constitue pas une publicité (v. aussi l'article L. 3511-4 du Code de la santé publique qui prohibe « *l'utilisation d'une marque* » - *et non pas son existence – à des fins de publicité du tabac*. V. Cass. crim., 21 nov. 1991 : Juris-Data n° 1991 – 003819 : *le seul dépôt de la marque de tabac, qui est licite, n'autorise pas pour autant son utilisation publicitaire*. – CA Paris, 19 déc. 2003 : Juris-Data n° 2003 – 230970, *qui rappelle le principe de l'interdiction de toute utilisation d'une marque de tabac à des fins publicitaires*). En effet, l'utilisation d'une marque à des fins publicitaires impose l'apposition du signe sur un support autre que le produit lui-même. Certes, un arrêt a pu considérer que l'apposition, sur un paquet de cigarettes, d'une photographie représentant de « *jeunes adultes, en situation de loisirs dans un bar ou dans un bus, dans un pays étranger avec, à proximité, un paquet de cigarettes ou un cendrier portant la marque Winfield* » constituait une publicité illicite en faveur du tabac (Cass. crim., 3 mai 2006 : Dr. pénal 2006, comm. n° 112, obs. J.-H. Robert). Mais l'arrêt ne fustige pas l'apposition de la marque de tabac sur le paquet, mais la reproduction d'une photographie qui n'était pas une marque déposée. D'ailleurs, dans le sens de cette interprétation, l'article L. 3511-6 du Code de la santé publique, qui détaille les mentions qui doivent figurer sur un paquet, précise seulement qu'il « *est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, des textes, dénominations, marques et signes figuratifs ou autres indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres* ». Cela prouve bien *a contrario* que, si l'on ne porte pas atteinte à cette règle, il est tout à fait possible d'apposer, sur l'emballage des produits du tabac, des marques figuratives sans pour autant que cela soit considéré comme étant de la publicité.

Il est donc certain que, en l'état actuel du droit, il n'existe aucun texte qui prohibe l'usage des marques de tabac sur des paquets qui seraient génériques. En l'absence de texte légal susceptible de limiter les pouvoirs du titulaire de la marque, c'est donc le droit de propriété de ce dernier qui l'emporte et qui autorise donc le propriétaire à reproduire des marques figuratives ou semi-figuratives sur le paquet de cigarettes. Etant donné que, comme le souligne la Cour de cassation, la lutte anti-tabac « *ne peut s'exercer que dans le cadre des dispositions légales régissant l'activité économique et sociale* » (Cass. com., 21 février 1995 : Bull. civ. IV, n° 55), il est donc nécessaire qu'une loi intervienne afin de limiter l'usage des marques de tabac pour promouvoir les paquets génériques. Il est d'autant plus nécessaire que ce soit une loi qui intervienne car la limitation concerne un droit de propriété. Or, en vertu de l'article 34 de la Constitution, seul le législateur est susceptible d'aménager l'exercice du droit de propriété. C'est ce qui explique que ce soit toujours la loi qui, dans le Code de la propriété intellectuelle, précise les modalités des conditions de protection, la durée des droits, leurs exceptions, etc.

*En l'état du droit positif des marques, il est impératif qu'une loi intervienne afin de limiter l'exercice des droits sur la marque afin de promouvoir les paquets génériques. Etant donné qu'une telle norme légale n'existe pas à ce jour, il en résulte que le propriétaire de la marque peut librement reproduire ses signes sur les paquets de cigarettes sans méconnaître l'ordre public, même s'il ne peut pas, par ailleurs, faire de la publicité directe ou indirecte, en faveur du tabac.*

**5. – La loi future visant à limiter l'utilisation des marques de tabac sur les paquets sera-t-elle conforme à la Constitution ?** – Une loi sera nécessaire pour limiter l'exercice des droits sur la marque, ce qui permettra l'émergence des paquets génériques. Mais cette loi sera-t-elle conforme à la Constitution et, si oui, sous quelles conditions ?

Depuis quelques années, le Conseil constitutionnel s'attache à protéger la propriété intellectuelle. Ainsi, une décision en date du 29 juillet 2004 (Cons. Const., déc. n° 2004 – 499 DC : Comm. com. électr. 2004, comm. 108, note Ch. Caron) a considéré qu'il existait un « objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle ». Dès lors, une loi peut-elle interdire l'apposition de certaines marques sur des paquets de cigarettes sans, pour autant, heurter la protection constitutionnelle du droit d'auteur ?

La question s'est déjà posée, en des termes assez proches, lorsque la loi Evin a été soumise au Conseil constitutionnel en 1991 (Cons. const., 8 janv. 1991 : DC n° 90-223 du 8

janv. 1991 : JO 10 janv. 1991, p. 524). Les auteurs de la saisine considéraient que l'interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac « porte atteinte au droit de propriété dans la mesure où elle ne permet plus d'exploiter normalement une marque, élément du droit de propriété et support d'un produit licite et librement accessible au consommateur ». Afin de se prononcer, le Conseil rappelle « le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ». Et il souligne ensuite que « l'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général », ce qui vise notamment la protection de la santé. Dès lors, le Conseil admet que « la prohibition de la publicité et de la propagande en faveur du tabac est susceptible d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac », tout en considérant que « ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ». Il en résulte la conformité de la loi Evin à la Constitution. Force est de constater que l'autorité de cette décision du Conseil constitutionnel est importante. Elle est d'ailleurs encore visée dans la motivation des décisions de justice (CA Paris, 25 oct. 2007 : *Juris-Data* n° 2007 – 348081). Il est vraisemblable qu'une limitation des droits du propriétaire de la marque, afin de promouvoir les paquets génériques, sera considérée comme conforme à la Constitution sur ces fondements car la limitation du droit de propriété sera justifiée par la protection de la santé publique.

Mais, surtout, la décision du Conseil constitutionnel est aussi intéressante car elle souligne que « le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence ». En effet, la loi Evin n'interdit pas le dépôt des marques de tabac. Elle ne fait que limiter l'exercice des droits en interdisant une utilisation particulière : la publicité. Or, il en est de même à propos des paquets génériques. Rien n'interdit le dépôt d'une marque figurative et semi-figurative de tabac. En revanche, il ne sera pas possible d'exercer le droit pour la reproduire sur les paquets de cigarettes. En d'autres termes, le droit existe, mais connaît des limites dans son exercice. Cette distinction entre l'existence du droit et son exercice est rappelée par le Conseil constitutionnel au soutien de sa solution. Il est vraisemblable qu'elle le serait encore si l'occasion se présentait de nouveau à propos des paquets génériques.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel souligne aussi que « la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ». En d'autres termes, le Conseil fait ici une référence implicite au principe de proportionnalité qui innerve nombre de ses décisions

(Cf. Cons. const., 7 déc. 2000 – 436 DC « Loi relative à la solidarité et aux renouvellements urbains ». – Cons. Const., 31 juill. 2003 – 2003 – 477 DC « Loi pour l’initiative économique », etc.). En effet, il souligne que l’exercice du droit de propriété sur la marque est strictement limité – et donc proportionné – à ce qui est nécessaire. C’est pourquoi la publicité au sein des débits de tabac est autorisée. Or, ce principe de proportionnalité a toujours été utilisé, en jurisprudence, à propos des marques de tabac (v. par ex. TGI Paris, 2 mai 2003, inédit. – Cass. crim., 18 mars 2003 : Bull. crim. 2003, n° 69 : « Les restrictions ainsi apportées à la liberté d’expression et au droit de propriété des marques sont proportionnées à l’objectif poursuivi ». – Cass. crim., 7 mars 2006 : Dr. pénal 2006, comm. 72, obs. J.-H. Robert). Et il est possible de constater que les limitations rendues nécessaires par les paquets génériques respectent ce principe. En effet, si l’apposition des marques figuratives ou semi-figuratives sur les paquets est interdite, il demeure possible d’y reproduire des marques dénominatives. Dès lors, les limitations aux droits du propriétaire de la marque ne sont pas absolues et ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

*Une loi limitant l’usage des marques de tabac sur les paquets génériques devrait être conforme à la Constitution car la limitation du droit de propriété serait justifiée par la protection de la santé publique. Cependant, il faudrait que cette loi n’affecte pas l’existence du droit sur la marque, mais uniquement son exercice. De même, il conviendrait que cette loi respecte le principe de proportionnalité et ne limite, en conséquence, l’exercice des droits sur la marque que de façon strictement nécessaire, ce qui serait vraisemblablement le cas puisqu’il serait toujours possible d’apposer des marques dénominatives sur les paquets génériques.*

## **B. LES PAQUETS GÉNÉRIQUES SONT-ILS CONFORMES AU DROIT D’AUTEUR FRANÇAIS ?**

**6. – Renvois et spécificités du droit d’auteur.** – Certains logos ou dessins, apposés sur les paquets de cigarettes, peuvent être protégés par le droit d’auteur en tant qu’œuvres de l’esprit. C’est pourquoi il importe d’envisager la question sous l’angle du droit d’auteur. En effet, les paquets génériques interdisent la reproduction d’œuvres sur les emballages. Ce qui a été précisé au regard du droit des marques (distinction existence / exercice ; nécessité d’une

loi pour limiter l'exercice du droit d'auteur ; constitutionnalité) peut s'appliquer *mutatis mutandis* au droit d'auteur.

Il importe néanmoins d'apporter quelques précisions. Tout d'abord, il convient de souligner que les œuvres sont protégées indépendamment de leur mérite ou de leur destination (*art. L. 112-1, c. propr. intell.*). Cela signifie qu'une œuvre destinée à figurer sur un emballage de tabac sera protégée comme n'importe quelle œuvre. En d'autres termes, cette finalité n'exerce aucune influence sur l'existence du droit. C'est pourquoi, comme pour les marques, il ne faut pas dénier l'existence du droit sur ces œuvres. En revanche, il est tout à fait possible de limiter, par une loi, certaines utilisations des œuvres car le droit d'auteur est habitué à de telles limitations.

Ainsi, une œuvre contrefaisante peut tout à fait exprimer l'originalité du contrefacteur. Pour autant, elle ne peut pas être exploitée car elle porte atteinte aux droits sur l'œuvre contrefaite. De même, certains textes de censure (ex. loi de 1949 pour la protection de la jeunesse) peuvent limiter l'exercice du droit d'auteur. Il est aussi possible d'envisager les règles du droit public de la communication audiovisuelle qui restreignent aussi l'exercice du droit d'auteur. Il est donc fréquent qu'une loi intervienne afin de limiter l'exercice du droit d'auteur, ce que pourrait faire le futur texte sur les paquets génériques.

*L'exercice du droit d'auteur peut être limité par une loi afin d'interdire la reproduction d'œuvres de l'esprit sur les paquets génériques.*

## **7. Résumé : les paquets génériques en droit de la propriété intellectuelle français.**

- 1) **Les paquets génériques limitent l'exercice des droits sur les marques figuratives ou semi-figuratives, mais ne concernent ni l'existence des droits sur ces signes, ni les marques dénominatives (v. *supra* n° 3).**
- 2) **Le droit positif français des marques permet actuellement à un propriétaire de marques d'apposer librement son signe sur des emballages de cigarettes. Il est donc indispensable qu'une loi intervienne pour édicter les limitations dans l'exercice des droits en faveur des paquets génériques, sachant que, au regard du droit français des marques, une telle législation nationale est tout à fait envisageable (v. *supra* n° 4).**

- 3) **Cette loi devrait être conforme à la Constitution car la limitation du droit de propriété serait justifiée par la protection de la santé publique. Mais il ne faudrait pas qu'elle affecte l'existence des droits sur la marque. Elle devra en outre respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire limiter l'exercice du droit de propriété sur la marque que de façon strictement nécessaire par rapport au but poursuivi (v. *supra* n° 5).**
  
- 4) **Ce qui précède est applicable *mutatis mutandis* au droit d'auteur (v. *supra* n° 6).**

## **II. LA LICITE DES PAQUETS GENERIQUES EN DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**8. Importance du droit communautaire de la propriété intellectuelle.** – Il est fondamental de vérifier si les paquets génériques ne heurtent pas le droit communautaire de la propriété intellectuelle. En effet, si une loi française devait intervenir sur le sujet, il faudrait bien évidemment qu'elle soit conforme au droit communautaire. Par ailleurs, il est aussi possible que le droit communautaire légifère sur la question des paquets génériques, d'où l'intérêt de déterminer si cela paraît envisageable au regard du droit communautaire actuellement applicable.

**9. Une législation française sur les « paquets génériques » serait-elle conforme aux textes communautaires ?** – Il convient de vérifier si la réglementation communautaire (directives, règlements) permet ou non à un Etat membre de prévoir, dans une loi, que les paquets doivent être génériques.

D'emblée, il importe de souligner que l'article 17.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « *la propriété intellectuelle est protégée* ». Il serait donc possible d'en déduire qu'une législation sur les paquets génériques risquerait de porter atteinte à cette propriété intellectuelle, consacrée en tant que droit fondamental, et qui est expressément protégée. Mais l'article 35 de la même Charte érige aussi la « *protection de la santé* » au rang de droit fondamental. Ainsi, « *toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé* » et « *un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques* ». Dès lors, une législation sur les paquets génériques respecterait l'article 35, tout en violant l'article 17.2. Il est constant que, face à un conflit de droits fondamentaux de même valeur, il faut considérer que les droits se neutralisent (*v. par exemple à propos du conflit entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit à la protection des données personnelles, CJCE, 29 janvier 2008 : JCP E 2008, note Ch. Caron à paraître*). Dès lors, il est impossible de se

prévaloir de la Charte des droits fondamentaux pour légitimer ou interdire une législation sur les paquets génériques.

Ensuite, il faut s'intéresser plus spécifiquement à la législation communautaire sur la propriété intellectuelle. Le droit des marques a fait l'objet d'une harmonisation complète par la directive (CE) n° 89 – 104 du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. Cette directive a été transposée en droit français par une loi de 1991 qui figure, depuis 1992, dans le Code de la propriété intellectuelle. La question des marques de tabac n'est pas du tout envisagée dans la directive. Mais l'article 3.2.a) de la directive précise que « *chaque Etat membre peut prévoir qu'une marque est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsque et dans la mesure où : (a) l'usage de cette marque peut être interdit en vertu de la législation autre que celle en matière de droit des marques de l'Etat membre concerné ou de la Communauté* ». Cet article est très intéressant. En effet, il reconnaît expressément qu'une législation d'un Etat membre, autre que celle sur le droit des marques (donc cela pourrait être celle consacrée à la lutte anti-tabac), peut licitement interdire l'usage d'une marque. Il est aussi admis que le droit communautaire a la possibilité d'interdire cet usage. Cette référence légitime donc une intervention française ou communautaire qui interdirait l'usage des marques figuratives et semi-figuratives sur les paquets de cigarettes.

Par ailleurs, cet article permet la nullité de ces signes. Si la nullité est envisagée, cela permet implicitement *a fortiori* aux Etats membres de limiter l'usage de ces marques, sans pour autant les annuler car il s'agit d'une mesure moins radicale. Force est donc de constater que, au regard du droit communautaire des marques, il est loisible à la France (et aussi à l'Union européenne) d'édicter une législation sur les paquets génériques.

Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de souligner que le droit communautaire connaît déjà des limitations à l'usage des marques qui trouvent leur source dans des législations étrangères au droit des marques. C'est ainsi que l'article 7 de la directive 2001/37/CE du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac dispose qu'il « *est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, des textes, dénominations, marques et signes distinctifs ou autres indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres* ». Il est incontestable que ce texte limite la possibilité d'exploiter certaines

marques sans que cela ait causé le moindre problème. D'ailleurs, si les paquets génériques devaient être consacrés en droit communautaire, c'est cette directive qu'il conviendrait vraisemblablement de modifier.

De plus, l'article 3, octies 3, de la directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (dite directive « Télévision sans frontières ») prévoit aussi l'interdiction de placement, dans les programmes audiovisuels de « *produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac* ». Là aussi, une directive limite l'usage de certaines marques. Dès lors, il est constant que le droit communautaire des marques autorise la limitation des droits du propriétaire de marques de tabac afin de promouvoir les paquets génériques.

Quant au droit d'auteur, force est de constater que cette question n'a pas fait l'objet d'une harmonisation. Certes, la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information envisage, dans son article 5, des limites et exceptions au droit d'auteur. Mais il ne s'agit-là que de permettre un usage libre des œuvres. En aucun cas, la directive ne traite d'une impossibilité d'exercer les droits d'exploitation sur une œuvre destinée à être apposée sur un paquet de cigarettes. Il faut donc en déduire que, sur cette question, le droit communautaire est muet.

*La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'autorise, ni n'interdit, une législation sur les paquets génériques car cette dernière question provoque un conflit de droits fondamentaux qui se neutralisent. Mais le droit communautaire des marques admet expressément qu'un Etat membre (et même le droit communautaire) puisse limiter l'usage d'une marque dans une autre législation que celle spécifique au droit des marques (ce qui inclut implicitement celle qui serait dédiée à la lutte anti-tabac). De telles limitations existent d'ailleurs déjà en droit communautaire dans plusieurs directives. Quant au droit d'auteur communautaire, il est muet sur cette question, ce qui signifie qu'il ne prohibe rien sur le sujet.*

**10. – Une législation communautaire ou nationale sur les paquets génériques serait-elle conforme aux principes fondamentaux du droit communautaire de la propriété intellectuelle ?** – A propos de la conciliation entre les principes fondamentaux du droit communautaire (libre circulation des marchandises, abus de position dominante, ententes prohibées) et le droit de la propriété intellectuelle, la Cour de justice des Communautés européennes a construit, depuis plus de 40 ans, une jurisprudence qui consacre une vision communautaire du droit de la propriété intellectuelle (tant du droit des marques que du droit d'auteur). Il importe ici de confronter cette vision communautaire avec les paquets génériques. En d'autres termes, l'instauration des paquets génériques heurterait-elle les grands principes de droit de la propriété intellectuelle édictés par la Cour de justice ?

Tout d'abord, la Cour de justice a témoigné son attachement à la distinction entre l'existence et l'exercice du droit (*v. supra n° 3*). En effet, dans plusieurs décisions (*CJCE, 29 févr. 1968 : Parke Davis, Rec. CJCE 1968, p. 82. – CJCE, 13 juill. 1966 : Grundig, Rec. CJCE, 1966, p. 429*), la Cour de justice a considéré que l'existence des droits de propriété intellectuelle constituait la substantifique moelle de ces droits. En d'autres termes, il est loisible d'encadrer l'exercice ou l'usage des droits, alors que l'existence des droits doit être préservée, tant par le droit communautaire que par les droits nationaux. Cela signifie que le droit français peut encadrer l'usage des marques de tabac en interdisant leur apposition sur les paquets génériques puisque cela ne concerne pas l'existence de ces marques. De même, l'arrêt « Parke Davis » (*CJCE, 29 févr. 1968, préc.*) a souligné que *"l'existence du droit de brevet ne relevant actuellement que de la législation interne, seul son usage pourrait relever du droit communautaire"*. Cette solution, parfaitement applicable aux marques, signifie que le droit communautaire peut parfaitement réglementer et encadrer l'usage des marques de tabac dans une directive.

Ensuite, la Cour de justice s'est appliquée à déterminer la fonction essentielle de chaque droit de propriété intellectuelle. Les termes « fonction essentielle » désignent la finalité profonde des droits de propriété intellectuelle. Il convient donc de vérifier si une législation sur les paquets génériques heurte ou non cette fonction essentielle. En ce qui concerne le droit des marques, de nombreuses décisions ont souligné que *« la fonction essentielle de la marque consiste à garantir aux consommateurs l'identité d'origine du produit »* (*CJCE, 22 juin 1976, Terrapin / Terranova : Rec. CJCE, 1976, p. 1039*). Cette fonction, constamment réitérée (*v. par*

*ex.*, CJCE, 12 nov. 2002 : *Rec. p. I-273*), permet ainsi au consommateur de distinguer le produit, sans confusion possible, de ceux qui ont une autre provenance. Il peut ainsi savoir que le produit a été fabriqué ou fourni par une entreprise unique responsable de leur qualité. Or, si les paquets sont « génériques », n'existe-t-il pas un risque que cette fonction de garantie d'origine ne soit plus respectée ? Force est de constater que cela ne sera pas le cas puisque le consommateur sera toujours pleinement informé. En effet, les paquets génériques accueilleront la marque dénomminative de l'industriel du tabac qui sera apposée de façon neutre. Dès lors, le consommateur pourra connaître l'origine du paquet qu'il achète. Une future législation nationale et/ou communautaire sur les « paquets génériques » ne heurterait pas la fonction essentielle de la marque telle que définie par la Cour de justice.

Quant à la fonction essentielle du droit d'auteur, elle est bien évidemment définie fort différemment. En effet, le Tribunal de première instance des Communautés européennes considère que la fonction essentielle du droit d'auteur consiste à « conférer au créateur d'œuvres inventives et originales le droit exclusif d'exploiter ces œuvres » (*TPICE, 26 oct. 2001 : JCP E 2002, 952, note Ch. Caron*). Il serait alors possible de considérer que l'interdiction d'apposer des œuvres sur les paquets de cigarettes méconnaîtrait cette fonction essentielle puisque le titulaire des droits n'aurait pas la possibilité d'exploiter son œuvre. Mais il serait possible de répliquer que, contrairement à une marque qui désigne forcément des produits ou des services, une œuvre de l'esprit ne vise strictement aucun produit. Par exemple, une œuvre n'existe pas en ce qu'elle vise le tabac. Cela signifie que l'œuvre pourrait tout aussi bien être exploitée différemment en respectant d'autres finalités. Dès lors, si une législation sur les paquets génériques limite forcément les possibilités d'exploiter une œuvre destinée à figurer sur un paquet de cigarettes, elle n'empêcherait pas pour autant une exploitation de l'œuvre qui ne serait pas au service du tabac.

*Il apparaît qu'une législation tant interne que communautaire sur les paquets génériques ne heurte pas la fonction essentielle du droit des marques et du droit d'auteur telle que définie par la Cour de justice des Communautés européennes, ni les autres principes fondamentaux dégagés par cette dernière juridiction en droit de la propriété intellectuelle.*

**11. – Une législation interne sur les paquets génériques est-elle conforme au principe de la libre-circulation des marchandises ?** – La libre circulation des

marchandises est un principe fondamental du droit communautaire. Ainsi l'article 28 du Traité CE dispose que « *les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après* ». Dès lors, si la France édicte une législation sur les paquets génériques, pourra-t-elle s'opposer à l'importation de paquets non génériques en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne ? Il est fondamental d'envisager cette question car si une réponse négative devait être donnée la législation sur les paquets génériques pourrait être assez largement inefficace puisqu'il suffirait d'importer des paquets non génériques, par exemple d'Allemagne, pour la contourner.

Cependant, l'article 30 du Traité CE permet aux Etats membres de paralyser le principe de la libre circulation des marchandises dans certains cas limitativement énumérés. L'hypothèse de la « *protection de la santé* » est envisagée et de nombreux arrêts ont évoqué cette disposition pour légitimer, au regard du droit communautaire, la législation française prohibant la publicité directe ou indirecte en matière de tabac (CA Versailles, 27 mars 2002, inédit. – Cass. crim., 18 mars 2003 : Bull. crim. 2003, n° 69. – Cass. crim., 7 mars 2006 : Dr. pénal 2006, comm. 72, obs. J.-H. Robert). Il est donc vraisemblable que l'article 30 justifie une interdiction d'importer des paquets non génériques. Bien évidemment, si une directive consacre, en droit communautaire, les paquets génériques, la question de leur importation en provenance d'un autre Etat membre ne se pose pas puisque tous les Etats membres devront commercialiser de tels emballages.

Par ailleurs, il faut aussi souligner que la limitation à l'importation peut être justifiée, selon l'article 30, par la « *protection de la propriété industrielle et commerciale* ». Etant donné qu'une législation sur les paquets génériques serait conforme à la propriété intellectuelle tant interne que communautaire, il serait possible d'y voir peut-être un argument supplémentaire pour s'opposer à une importation de paquets non génériques en provenance d'Etats membres.

Dans tous les cas, la discrimination fondée sur la nationalité est prohibée dans l'Union européenne (v. art. 12 Traité UE). Il en résulte que les interdictions à l'importation des paquets non génériques ne devraient pas concerner des marchandises en provenance de certains Etats membres seulement. Il faudrait, en d'autres termes, que la mesure ne soit pas discriminatoire.

*Une loi nationale sur les paquets génériques pourrait vraisemblablement légitimer une interdiction d'importer des paquets non génériques en provenance d'un autre Etat membre en se fondant sur la protection de la santé publique et certainement aussi sur la propriété industrielle et commerciale, à la condition que les restrictions à l'importation ne soient pas contradictoires.*

**12. – Résumé : les paquets génériques en droit de la propriété intellectuelle communautaire. –**

- 1) Si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdit ni ne permet une législation sur les paquets génériques, le droit communautaire des marques (directive de 1988) permet aux Etats membres et aux organes communautaires d'édicter une législation restreignant l'usage de la marque, ce qui a déjà été fait en droit interne et communautaire. Le droit communautaire du droit d'auteur n'aborde pas la question, ce qui laisse une entière liberté aux Etats membres (v. *supra* n° 9).
- 2) Une législation interne ou communautaire sur les paquets génériques ne heurte pas la fonction essentielle de la marque (et, dans une moindre mesure, celle du droit d'auteur) telle qu'édictee par la Cour de justice des Communautés européennes (v. *supra* n° 10).
- 3) Une législation interne sur les paquets génériques devrait permettre de limiter l'importation de paquets non génériques en provenance d'Etats membres, en l'absence d'harmonisation communautaire sur ce sujet, en arguant de la protection de la santé publique et, dans une moindre mesure, des règles issues de la propriété industrielle et commerciale (v. *supra* n° 11).

### **III. LA LICITE DES PAQUETS GENERIQUES EN DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**13. – Importance de la compatibilité avec le droit international.** – Le droit français doit respecter les conventions internationales qui ont été ratifiées par la France. De même, l'Union européenne doit respecter certains engagements internationaux. C'est pourquoi, après avoir vérifié la compatibilité d'une législation interne et communautaire sur les paquets génériques avec les règles du droit de la propriété intellectuelle tant françaises que communautaires, il importe maintenant de se demander si une telle législation serait conforme au droit international.

**14. – Une législation interne et/ou communautaire sur les paquets génériques respecte-t-elle le droit international des marques ?** – L'accord ADPIC (Accord relatif aux aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) est la partie des accords de l'Organisation mondiale du commerce qui concerne la propriété intellectuelle. Son respect s'impose à tous les Etats membres de l'OMC (donc à la France). L'Union européenne étant aussi, en tant qu'entité, membre de l'OMC, elle doit aussi respecter ces accords OMC. L'article 8 de l'accord ADPIC précise que « *les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations nationales [relatives à la propriété intellectuelle] adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique* ». Il en résulte clairement qu'une loi française ou une norme communautaire peut limiter l'usage des marques de tabac ou d'œuvres afin de protéger la santé publique car cela est expressément autorisé par l'accord ADPIC.

Quant à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ratifiée par la France, elle prévoit, dans son article 6 quinquies, b, 3, qu'une marque peut être refusée à l'enregistrement si elle est contraire à « *l'ordre public* » et qu'il « *est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public* ». En d'autres termes, une marque peut être refusée à l'enregistrement si elle est contraire à une disposition de droit des marques qui est

d'ordre public. Etant donné qu'il est loisible à la France de limiter l'usage d'une marque pour que des paquets génériques soient commercialisés, il est vraisemblable que cette législation sera d'ordre public. Il en résulte qu'il serait possible, selon la Convention d'Union de Paris, de refuser ces marques à l'enregistrement. *A fortiori*, il devrait être possible d'admettre, dans la législation française, une règle moins forte qu'un refus d'enregistrement et qui consisterait dans une simple restriction d'usage.

Quant à la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection du droit d'auteur, elle n'aborde pas la question, ce qui signifie qu'elle ne contraint pas les Etats de l'Union sur ce sujet précis.

*Il apparaît qu'une législation interne et/ou communautaire sur les paquets génériques est autorisée par l'accord ADPIC. Une telle législation française ne serait pas davantage contraire à la Convention d'Union de Paris, ni à la Convention de Berne.*

**15. – Une législation interne et/ou communautaire sur les paquets génériques respecte-t-elle les aspects de droit de propriété intellectuelle dans le droit international non spécifique aux marques ?** – Il s'agit ici de vérifier si une législation sur les paquets génériques contreviendrait à des dispositions concernant la propriété intellectuelle qui figurent au sein de Conventions internationales plus vastes.

L'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac dispose que les Etats doivent adopter, dans leur législation nationale, des mesures efficaces pour que le « *conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs* », y compris par des « *marques commerciales* ». Certes, sont ici visées dans cet article des marques qui donneraient l'impression que telle marque de tabac est moins nocive qu'une autre. Par conséquent, cet article, qui ne concerne pas directement les paquets génériques, ne semble pas autoriser, ni interdire, une législation qui interdirait l'apposition de marques figuratives ou semi-figuratives. Pour autant, certaines marques figuratives ou semi-figuratives pourraient transmettre, au consommateur, un message très positif sur le tabac. Il est donc possible, ici, de trouver un certain fondement supplémentaire – mais non indispensable – pour en prohiber l'usage. Force est donc de constater qu'une législation sur les paquets génériques et ses impacts sur la propriété intellectuelle n'est pas une question directement abordée dans la Convention-cadre de l'OMS.

En revanche, l'étude de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est plus riche d'enseignements. L'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la Convention dispose que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* ». Or, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le terme « *biens* » désignait également des objets de droit de propriété intellectuelle, y compris des marques (CEDH, 11 janv. 2007 : *Comm. com. électr. 2007, comm. 67, note Ch. Caron*). Il en résulte que si un Etat ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme porte atteinte à une marque, il serait susceptible d'être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme et, surtout, en droit interne, il ne respecterait pas ses engagements internationaux. Dès lors, une législation sur les paquets génériques porterait-elle atteinte au respect des biens que sont les marques de tabac et les œuvres susceptibles d'être apposées sur les emballages ? D'emblée, il importe de souligner que l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole dispose que « *nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ». Or, une législation sur les paquets génériques n'entraîne aucune expropriation puisqu'elle ne touche pas à l'existence des droits mais uniquement à leur exercice. En outre, l'alinéa 2 de cet article dispose que « *les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général* ». En d'autres termes, il est possible de réglementer l'usage des biens (et donc l'exercice du droit de propriété sur la marque). C'est ce que ferait une législation sur les paquets génériques. En outre, il est également précisé que la réglementation de l'usage doit trouver sa source dans une loi, ce qui serait le cas en l'espèce. Enfin, il faut que la limitation légale soit dédiée à la défense de l'intérêt général. Or, il est aisé de considérer que la protection de la santé publique, notamment contre les maladies occasionnées par le tabac, sert l'intérêt général. En conclusion, il apparaît possible qu'une loi réglemente l'usage des marques de tabac (mais non leur existence) ainsi que l'exercice des droits sur certaines œuvres à la condition d'avoir une finalité de défense de l'intérêt général à travers la protection de la santé publique (v. dans ce sens, à propos du tabac, Cass. crim., 18 mars 2003, Bull. crim. 2003, n° 69 : « *les dispositions claires et précises de la loi nationale sont une mesure nécessaire à la protection de la santé qui constitue un intérêt général légitime* » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole de la CEDH. – Cass. crim., 3 mai 2006 : Dr. pénal 2006, comm. 112, obs. J.-H. Robert, qui considère que la CEDH

*permet « que l'expression commerciale soit limitée pour des motifs tenant à la protection de la santé publique ». V. aussi, dans ce sens, Cass. crim., 5 déc. 2006, Juris-Data n° 2006 - 036841). D'ailleurs, la jurisprudence française a plusieurs fois considéré que la loi prohibant la publicité directe ou indirecte des produits du tabac était conforme à la Convention européenne des droits de l'homme car elle « justifie les restrictions apportées (...) au droit de propriété des marques » (CA Versailles, 27 mars 2002, inédit).*

Seulement, la Cour européenne des droits de l'homme apprécie le principe de proportionnalité, de même que les juridictions françaises (*Cass. crim., 18 mars 2003, Bull. crim. 2003, n° 69 : « les restrictions ainsi apportées à la liberté d'expression et au droit de propriété des marques sont proportionnées à l'objectif poursuivi »*). En d'autres termes, elle considère que l'atteinte au respect des biens, causée par une loi défendant l'intérêt général, doit impérativement se limiter à ce qui est strictement nécessaire. C'est une raison supplémentaire pour que la future législation sur les paquets génériques soit innervée par le principe de proportionnalité et limite l'usage des droits de propriété intellectuelle qu'au regard de ce qui est strictement nécessaire. Dans ce sens, une importante décision de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 10 décembre 1992 (*CEDH, 10 déc. 1992, n° C-491/01*), concernant les marques de tabac, a décidé qu'il était possible de porter atteinte à une marque afin de lutter contre le tabac « sans porter atteinte à la substance de leur droit de marque » (ce qui signifie qu'il ne faut pas heurter l'existence du droit). Elle précise que l'atteinte au droit de marque doit être justifiée afin de « garantir un niveau de protection élevé de la santé lors de l'élimination des entraves découlant des législations nationales en matière d'étiquetage ». Mais l'arrêt précise aussi qu'il « n'en demeure pas moins qu'un fabricant de produits du tabac peut continuer, malgré la suppression de cet élément descriptif sur l'emballage, à individualiser son produit par d'autres signes distinctifs ». En d'autres termes, faisant application du principe de proportionnalité, la Cour justifie l'atteinte au bien qu'est la marque uniquement parce que l'existence du droit n'est pas atteinte et, surtout, parce qu'il est encore possible d'apposer un signe distinctif sur l'emballage. En d'autres termes, afin d'être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, une législation sur les paquets génériques doit respecter le principe de proportionnalité en ne touchant pas à l'existence des droits de propriété intellectuelle et en n'interdisant pas l'apposition de

marques dénominatives qui, même si elles sont apposées de façon très neutre, permettent néanmoins d'individualiser le produit acheté par le consommateur.

*Si la Convention-cadre de l'OMS ne s'intéresse pas directement aux paquets génériques, il faut constater qu'une législation relative à ces paquets ne serait pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme à la condition qu'elle respecte le principe de proportionnalité, qu'elle ne touche pas à l'existence des droits de propriété intellectuelle et qu'elle permette l'identification des paquets par l'apposition neutre de marques dénominatives.*

**16. Résumé : les paquets génériques en droit international de la propriété intellectuelle.**

- 1) **L'accord ADPIC permet à la France et/ou à l'Union européenne de consacrer, dans une législation, les paquets génériques. La Convention d'Union de Paris ne s'y oppose pas davantage (*supra* n° 14).**
- 2) **A la condition de respecter le principe de proportionnalité, une législation interne ou communautaire sur les paquets génériques serait conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (*supra* n° 15).**

**17. Résumé général.** – A l'issue de cette étude, il apparaît au soussigné qu'une législation interne et/ou communautaire sur les paquets génériques ne serait pas contraire au droit français, au droit communautaire et au droit international, à la condition de respecter le principe de proportionnalité et donc de ne réglementer que l'usage du droit de propriété (et non son existence) sans empêcher l'apposition neutre de marques dénominatives afin de permettre au consommateur de distinguer les paquets de cigarettes.